

**Neovacs S.A.**  
**Assemblée générale du 9 juillet 2020**  
**Résultat des votes**

<b>Résolution</b>	<b>Objet</b>	<b>Vote</b>
1	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription	Adoptée
2	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes	Adoptée
3	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires	Adoptée
4	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'autres catégories de bénéficiaires	Adoptée
5	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une autre catégorie de bénéficiaires	Adoptée
6	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visés au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an	Adoptée
7	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire et par offre au public	Adoptée
8	Autorisation à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du code de commerce	Adoptée
9	Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, à certains salariés de la Société ou à certaines catégories d'entre eux et/ou aux mandataires sociaux	Adoptée
10	Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées	Adoptée
11	Fixation du plafond des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital et de valeurs mobilières représentatives de créances objets des première à dixième résolutions	Adoptée
12	Délégation de compétence pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription	Adoptée
13	Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions	Adoptée

14	Regroupement des actions de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,0001 - délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration	Adoptée <sup>1</sup>
14 bis	Regroupement des actions de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions à 0,0001 - délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration	Rejetée <sup>1</sup>
15	Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement ou de la division des actions de la Société	Adoptée <sup>2</sup>
15 bis	Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement ou de la division des actions de la Société	Rejetée <sup>2</sup>
16	Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société	Adoptée
17	Modifications statutaires	Adoptée
18	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé	Adoptée <sup>3</sup>
18 bis	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé	Rejetée <sup>3</sup>
19	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un autre bénéficiaire dénommé	Adoptée <sup>4</sup>
19 bis	Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un autre bénéficiaire dénommé	Rejetée <sup>4</sup>

<sup>1</sup> À la demande d'un actionnaire présent, il a été proposé en séance que le troisième paragraphe de la résolution initiale soit rédigé comme suit : "**Décide** que le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ne pourra être plus de dix mille (10.000) fois inférieur au nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement en question". La 14e résolution ainsi modifiée a été adoptée. La résolution initiale (14 bis) a été rejetée.

<sup>2</sup> À la demande d'un actionnaire présent, il a été proposé en séance que le troisième paragraphe de la résolution initiale soit rédigé comme suit : "**Décide** que le nombre d'actions composant le capital de la Société issu des opérations de regroupement ou de division ne pourra être ni supérieur à dix mille (10.000) fois, ni inférieur à dix mille (10.000) fois, le nombre d'actions composant le capital de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement ou la division en question.". La 15e résolution ainsi modifiée a été adoptée. La résolution initiale (15 bis) a été rejetée.

<sup>3</sup> À la demande d'un actionnaire présent, il a été proposé en séance que les quatorzième à dix-septième paragraphes de la résolution initiale soient rédigés comme suit :

**"Décide que :**

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des quinze dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10 % (en arrondissant (i) au centime d'euro inférieur le chiffre en résultant si ce chiffre est supérieur ou égal à 0,01 euro, et (ii) au millième d'euro inférieur le chiffre en résultant si ce chiffre est inférieur à 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales à 97% du prix minimum prévu au premier tiret ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu du prix de souscription de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale à 97% du prix minimum visé ci-dessus."

La 18e résolution ainsi modifiée a été adoptée. La résolution initiale (18 bis) a été rejetée.

<sup>4</sup> À la demande d'un actionnaire présent, il a été proposé en séance que les quatorzième à dix-septième paragraphes de la résolution initiale soient rédigés comme suit :

**"Décide que :**

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138-II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 8 % (en arrondissant (i) au centime d'euro inférieur le chiffre en résultant si ce chiffre est supérieur ou égal à 0,01 euro, et (ii) au millième d'euro inférieur le chiffre en résultant si ce chiffre est inférieur à 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro), après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu au premier tiret ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus."

La 19e résolution ainsi modifiée a été adoptée. La résolution initiale (19 bis) a été rejetée.